Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260727-37ARRETE2026-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Tautavel

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°37/2026

Portant réglementation d'interdiction de circulation et de stationnement à la chapelle des Saintes-Puelles

Le samedi 25 juillet 2026 de 7 h à 21h

Monsieur le Maire de TAUTAVEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie
Vu le Code Forestier, et notamment son article L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant que M. Thibault SAOS et Mme Sophie GREGOIRE organise un vin d'honneur à l'occasion de leur mariage.

Considérant que pour le bon déroulement de cet évènement, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement à la Chapelle des Saintes-Puelles.

Considérant que le secteur de la Chapelle des Saintes-Puelles se trouve dans une zone particulièrement exposée aux risques d'incendies de forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 25 juillet 2026, est organisé par M. Thibault SAOS et Mme Sophie GREGOIRE un vin d'honneur à l'occasion de leur mariage.

Article 2 : La chapelle des Saintes-Puelles sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules et camping -car pour le bon déroulement de cet évènement.

Article 4 : Le site se situant dans une zone classée à risque élevé d'incendie, les organisateurs et les participants sont tenus de respecter scrupuleusement l'ensemble des consignes de sécurité. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter tout départ de feu (interdiction stricte de jeter des mégots au sol, d'utiliser des pyrotechnies, d'allumer du feu ou d'utiliser du matériel susceptible d'engendrer des étincelles).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Commune de Tautavel.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260727-37ARRETE2026-AR

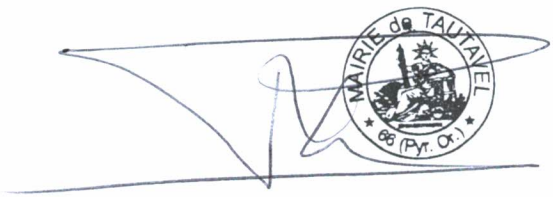
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier ou sur www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la commune de TAUTAVEL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TAUTAVEL, le 20/07/2026

Le Maire

François TIXADOR



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Latour de France
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Paul de Fenouillet
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Police Municipale Intercommunale
- M.SAOS Thibault et Mme Sophie GREGOIRE

Affiché en Mairie le _____ et publié sur le site internet de la ville www.tautavel.com le _____.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'obtention du présent arrêté ne dispense par le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.